CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 07.07.2022

ARS c/ M. B.

Rapporteur : Mme Valérie LOUVEAU

Audience du 19 septembre 2022

Jugement lu le 23 septembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

I - Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 26 juillet 2022 sous le n°07.07.2022, la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire fait valoir qu'il a, par une décision du 11 juillet 2022, suspendu immédiatement et pour cinq mois l'activité professionnelle de M. B., masseur-kinésithérapeute, au vu du dossier de signalement qui lui a été transmis faisant état d'une imprégnation alcoolique répétée sur le lieu de travail et d'attouchements sexuels sur des patients.

Vu les pièces du dossier.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2022 :
- le rapport de Mme Louveau ;
- les observations de M. B., qui reconnaît les faits reprochés, les explique par l'existence d'une procédure judiciaire relative à un immeuble qui a duré plus de treize ans et qui vient de trouver une issue, qui indique avoir arrêté sa consommation d'alcool et fait part de ses regrets.

M. B. a produit au cours de l'audience un rapport d'expertise établi le 1er septembre 2022 par deux médecins experts en psychiatrie et un médecin expert en médecine générale pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Loire-Atlantique. Cette pièce n'a pas été communiqué à l'agence régionale de santé de la Loire-Atlantique, qui n'était ni présente, ni représentée à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » et selon l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

2. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, par cinq courriers rédigés de façon précise et concordante, des patients de M. B. ont fait état d'attouchements sexuels au cours de séances de kinésithérapie. Il en résulte également qu'une dizaine de patients, comprenant ceux ayant effectué un signalement écrit, ont fait part de faits similaires aux collaborateurs du cabinet dans lequel M. B. a exercé ses fonctions du 16 mai 2022 au 16 juin 2022, et que l'une des patientes a porté plainte au commissariat de Saint-Brévin-les-Pins. M. B. a par ailleurs reconnu ces faits au cours de l'entretien mené avec le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Loire-Atlantique le 6 juillet 2022 ainsi qu'au cours de l'audience du 19 septembre 2022.

3. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que ces faits se sont produits alors que M. B. avait consommé de l'alcool sur son lieu de travail. Il a d'ailleurs reconnu l'existence d'un alcoolisme latent au cours de l'entretien du 6 juillet 2022. S'il a également reconnu ces faits au cours de l'audience du 19 septembre 2022, il a toutefois indiqué avoir arrêté l'alcool et précisé qu'il était enclin à se faire soigner. Il résulte cependant des débats à l'audience qu'il n'a pas entamé de démarches en ce sens.

4. Il résulte de ce qui précède que M. B. a commis des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la gravité des faits reprochés et alors même que M. B. a exprimé des regrets, il y a lieu de lui infliger la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

DECIDE :

Article 1er : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre est prononcée à l'encontre de M. B..

Article 2 : Cette décision sera notifiée à M. B., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Dubus, présidente ;
- Mme Louveau, assesseure ;
- Mme Lafarge, assesseur ;
- M. Laurent, assesseure ;
- M. Charpentier, assesseur.

La greffière, La présidente,

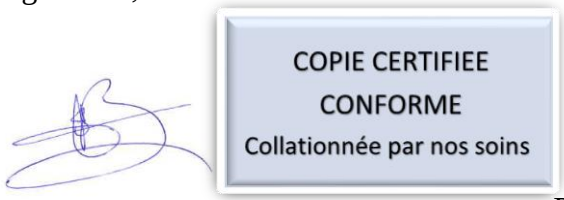

Pauline DUBUS

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.